

5 novembre 1957. – ORDONNANCE 74-359 — Importation et commerce des articles de vêtements usagés. (8.A., 1957, p. 2168)

Art. 1^{er}. — Sont interdits, l'importation et le transit d'articles de vêtements et hardes usagés qui n'auront pas été préalablement désinfectés et désinsectisés suivant les procédés classiques et scientifiques en usage.

La désinfection et la désinsectisation doivent avoir été pratiquées alors que les vêtements et hardes n'étaient pas emballés.

Art. 2. — Les chapeaux usagés seront lavés dans l'eau bouillante ou soumis à la désinfection dans un bain de vapeur.

Art. 3. Il appartient à l'importateur ou au transitaire de faire la preuve du traitement de désinfection et de désinsectisation.

Cette preuve consistera en la production d'un certificat *ad hoc* établi par un service de désinfection ou de désinsectisation officiel ou agréé par les autorités du pays d'exportation.

Le certificat, qui sera valable pendant une période de nonante jours à partir de sa date, devra détailler:

- a) le genre de la marchandise;
- b) le nombre de pièces;
- c) le poids net et brut des colis;
- d) les marques, numéros et contenu de chaque colis;
- e) le mode de désinfection et de désinsectisation appliqué.

Il devra être accompagné d'une attestation émanant de l'autorité sanitaire, certifiant que pendant les derniers 4 mois aucune épidémie de variole, peste ou typhus exanthématique ne s'est manifestée dans le lieu d'origine.

La signature du certificat devra être légalisée et celui-ci sera retenu par le service douanier du bureau d'importation.

Le déclarant mentionnera, sur le document douanier couvrant l'importation ou le transit, le certificat prouvant la désinfection et la désinsectisation des effets.

Il appartient aux importateurs de faire les diligences en vue de faire admettre, préalablement à l'importation, la valeur des documents constituant preuve comme il est spécifié au présent article.

Art. 4. — Concurrément avec le personnel du service des douanes, les autorités sanitaires du Congo belge sont compétentes pour rechercher et constater les infractions à la présente ordonnance.

Art. 5. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. Si l'infraction a eu une épidémie pour conséquence, la servitude pénale sera toujours appliquée.

Art. 6. — L'ordonnance 108/Hygiène du 15 décembre 1928 est abrogée.